

Exposition décernée à la SITATP
le 02 Juin 1999

02

27 AVRIL 1999

ARRÊT N° 154

DOSSIER N° 185/97-00

La S.M.A.T.P

LOCK SIN HA Jean
Claude.

Exposition délivrée à
D. Lock Sin Ha Jean Claude
ce 10/6/99

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile
et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au
Palais de Justice à Anosy, le Mardi Vingt sept Avril mil
neuf cent quatre vingt dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

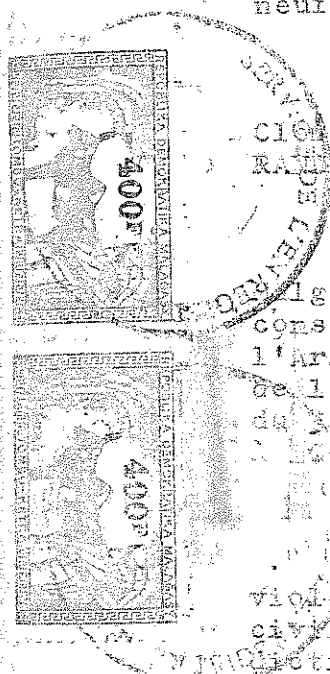
LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller RAVANDISON
Clémentine et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général
RAHARIANARIVÉLO Desiré;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Statuant sur le pourvoi de la société Sino-
Malgache de Travaux Publics (S.M.A.T.P) ayant pour
conseil Maître RAKOTOMALALA ,Avocat à la Cour, contre
l'Arrêt n° 1145, du 30 Juillet 1997 de la Chambre Civile
de la Cour d'Appel d'ANTANANARIVO, confirmatif du jugement
du 30 Juillet 1997 rendu dans le différend qui l'oppose
à LOCK SIN HA

Vu les mémoires en demande et en défense.

Sur le moyen unique de cassation tiré de la
violation des articles 2, 180, 140 du code de procédure
civile, excès de pouvoir, dénaturation des faits, contra-
diction et insuffisance de motifs, manque de base légale,
en ce que pour dire que LOCK SIN HA Jean Claude a un droit
de propriété sur la carrière l'arrêt attaqué s'est basé
sur l'acte de vente du 10 Août 1995 passé entre l'Etat
Malagasy et LOCK SIN HA Jean Claude alors que d'une part
il est constant, non contesté qu'il résulte du certificat
de situation juridique de la propriété dite "Tsaraifera"
que la superficie de la propriété objet de l'acte de vente
du 10 Août 1995 sera encore à déterminer après bornage
et qu'en l'état actuel du dossier on ne peut savoir si la
carrière sera ou non partie du terrain du sieur LOCK SIN HA
Jean Claude, que cela est d'autant plus vrai que par la
lettre n° 01-188117-12-111-1-23 du 15 Janvier 1996 la
direction régionale des Travaux Publics a demandé aux services
des bornages d'extraire la carrière de la propriété dite
"Tsaraifera" (voir page 6 verso)



*get
ceci
MA*

[Handwritten signatures and initials]

Que d'autre part au 16 Août 1995 date à laquelle au plustôt les droits de propriété de LOCK SIN HA Jean Claude sont opposables aux tiers, il est constant et non contesté que la S.M.A.T.P. qui avait fini les travaux de réfection de la R.N. n'a plus extrait de pierres de la carrière litigieuse (3° branche)

Qu'enfin l'agissement d'un terrain de carrière la cession de l'autorisation administrative d'exploiter une carrière ne peuvent se faire entre les particuliers la Société GAMBOSI, titulaire d'une telle autorisation n'avait pu la céder à LOCK SIN HA Jean Claude (3° branche)

DISCUSSION

SUR LA PREMIERE BRANCHE

Attendu que le moyen tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des faits par les juges du fond et doit être écarté.

ETX LE DECLIN D'UN CERTAIN BRANCHE ADMITTE

Attendu que l'arrêt attaqué énonce "... que les documents de transaction passés entre LOCK SIN HA Jean Claude et la Société GAMBOSI établissent d'ailleurs et a priori que son installation en vue d'exploiter la propriété revu depuis, 1989, époque à laquelle la Société sus-nommée lui a cédé ses droits d'extraction sur la carrière se trouvant sur la propriété TSARAKIA " et que ce dernier est justifié à réclamer des dommages-intérêts en réparation pour les pierres extraites frauduleusement de sa carrière".

Attendu que suivant contrat sous seing privé du 31 Mai 1989 la Société GAMBOSI a cédé à LOCK SIN HA Jean Claude la totalité des pierres dynamitées dans la carrière d'ARPSAMADINIERA et non ses droits d'extraction sur la carrière qui suppose la cession de son autorisation administrative d'exploitation minière laquelle ne saurait faire l'objet de transaction de particulier à particulier;

Que l'arrêt attaqué ne pouvait conclure à l'existence d'une emprise d'exploitation de la propriété sans dénaturer les faits, et ne pouvait non plus juridiquement dire que LOCK SIN HA Jean Claude était justifié en sa demande de réparation, le titre et les droits qu'il constate n'étant opposables aux tiers dont la date du 21 Août 1995 et en l'absence de preuve que la SMATP (qui le conteste formellement) passait des gravillons dans la carrière après le 21 Août 1995.

PAR CES MOTIFS

La SMATP
carré de
de
de